

RÈGLEMENTS À SUIVRE LORS D'UN DROIT D'ACCÈS (VISITE)

Note : Afin de simplifier le texte, le terme « parent » désigne autant un père, une mère qu'un grand-parent. De plus, le masculin et le singulier sont utilisés dans le but d'alléger le texte.

1. Les deux parents doivent honorer les frais des Droits d'accès selon les coûts en vigueur.
2. Chaque parent s'engage à nous transmettre **tout document juridique** concernant les Droits d'accès, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) et la fiche de santé de l'enfant. Il est important de nous aviser de tout changement concernant ces informations. En retour, la Maison de la Famille D.A.C. (MF) s'engage à garder ces informations confidentielles, sous réserves qu'il lui soit ordonné de les fournir par un tribunal ou en vertu de la loi.
3. En ce qui concerne le délai maximum pour **confirmer ou annuler** un droit d'accès, le parent qui réserve son droit d'accès doit téléphoner **au maximum le mercredi à midi précédant le droit d'accès**. Si vous confirmez après le délai demandé, la Maison de la Famille se réserve le droit de refuser votre visite.
4. Afin d'éviter qu'il y ait contact avec l'autre parent : Le parent qui vient rencontrer son enfant doit arriver **15 minutes à l'avance** pour attendre à l'intérieur dans une pièce désignée et **doit quitter lorsque l'accompagnateur lui donne l'autorisation**. L'enfant et l'autre parent doivent donc arriver à l'heure pile. Vous devez automatiquement contacter la Maison de la Famille après 5 minutes de retard afin que l'on puisse aviser l'autre parent de retarder son arrivée pour éviter tout contact.
5. Chaque parent doit avertir la Maison de la Famille D.A.C. de tout retard de plus de 5 minutes afin que des mesures nécessaires soient prises pour éviter un contact entre les deux parents. Toutefois, la visite sera automatiquement annulée pour un retard de 30 minutes suivant l'heure prévue de votre arrivée. Pour des retards fréquents et injustifiés la Maison de la Famille D.A.C. se réserve le droit de suspendre ou de fermer votre dossier.
6. En tout temps, chaque parent doit se présenter **seul** pour venir conduire ou chercher son enfant et ce, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Maison de la Famille D.A.C. (entrée de la cour et stationnement). Si un parent est accompagné d'un autre adulte, l'attente de cette personne doit se faire dans les rues avoisinantes des lieux de la Maison de la Famille D.A.C. À moins que l'ordonnance prévoie que le parent doit être accompagné d'une tierce personne et celle-ci doit être présente à l'intérieur de la MF.
7. Le parent gardien étant dans l'impossibilité de se présenter pour venir conduire ou chercher son enfant doit contacter la Maison de la Famille afin de l'informer du nom de la personne autorisée à effectuer le transport ainsi que ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone). Cette personne doit présenter une carte d'identité avec photo. Il est de votre responsabilité d'informer cette personne des règlements et procédures puisque vous serez tenu responsable de tout manquement.
8. **On ne doit pas se servir de l'enfant ou des enfants pour transmettre les messages.**
 - 8.1. S'il doit y avoir échange verbal d'information entre les parents, l'accompagnateur agira comme intermédiaire. L'information doit seulement concerner la santé et la sécurité de l'enfant. L'accompagnateur se réserve le droit d'évaluer la pertinence de transmettre ou non l'information. Tout message concernant la façon dont l'autre parent éduque l'enfant ne sera pas transmis.
 - 8.2. S'il doit y avoir un échange de document, le contenu doit concerner seulement la santé et la sécurité de l'enfant. L'accompagnateur ne transigera pas de document en lien avec tout aspect financier. Également, toute somme d'argent, quelle qu'elle soit, ne sera pas transmise par le biais de l'accompagnateur.
9. Les deux parents ne doivent pas tenter d'entrer en contact entre eux. Ceci inclut les contacts visuels, physiques et verbaux.
 - 9.1 Dans le cas où les parents voudraient entrer en contact entre eux, il doit y avoir entente entre les deux parties au préalable. En tout temps, un accompagnateur sera présent et pourra mettre fin à la rencontre s'il le juge nécessaire. Cette rencontre doit concerner seulement ce qui a trait aux droits d'accès, à la santé, la sécurité ou l'éducation de l'enfant (s). À moins qu'il ait un interdit de contact, nous ne pourrions permettre cette rencontre.

10. En aucun cas, un parent ne doit dénigrer l'autre parent ni tenter d'obtenir des renseignements concernant ce dernier. De même, le parent gardien ne peut recevoir de l'information concernant le déroulement de la visite ou les raisons d'annulations d'une visite, sauf jugé nécessaire ou autorisé par le parent visiteur.
11. Dans l'éventualité où les parents conviennent d'une entente parentale qui modifie certaines modalités de leurs droits d'accès (avec l'accord du service des droits d'accès), il est à noter qu'en tout temps, la Maison de la Famille D.A.C. se réserve le droit de mettre fin à cette entente et d'appliquer à nouveau le jugement en vigueur.
12. Le parent étant le premier responsable de son enfant, il est important qu'il passe toute la période de la visite avec lui.
 - 12.1. Le parent visiteur doit se centrer sur le moment présent. Tout propos ou comportement jugé inadéquat par l'intervenant peut être interrompu par celui-ci.
 - 12.2. Le parent visiteur doit voir aux besoins de l'enfant (hygiène, repas, collation), à la discipline, d'assurer le respect des règlements de la MF à son enfant, à l'organisation des activités et au rangement des locaux utilisés avant son départ.
 - 12.3. Le visionnement de film ou l'utilisation d'appareils électroniques (jeux électroniques, mp3, *ipod*, ordinateur, etc.) peut être autorisé sur demande avec une limite de temps évaluée par l'accompagnateur à la condition que cela n'entrave pas les interactions parent/enfant.
 - 12.4. Si votre enfant doit aller aux toilettes en votre présence, vous devrez laisser la porte de la salle de toilette ouverte.
13. Les visites ont lieu à l'intérieur de la Maison de la Famille D.A.C. Aucune sortie n'est permise à l'extérieur.
14. Tout ce qui est dit en présence de l'accompagnateur peut être noté au dossier. À cet effet, aucun chuchotement ou secret ne sera toléré.
15. Afin de ne pas créer de faux espoirs chez l'enfant par rapport au moment où il sera possible pour le parent visiteur de voir son enfant sans devoir bénéficier du service de la Maison de la Famille D.A.C., le parent doit éviter de parler à son enfant des modalités des droits d'accès.
16. Le parent visiteur doit fermer son téléphone cellulaire durant la visite.
17. Seules les personnes dont le nom figure dans le jugement pourront vous accompagner à votre droit de visite. Le parent visiteur doit nous aviser de la présence d'une de ces personnes au moment de la confirmation du droit d'accès.
18. Toute personne qui tentera d'importuner un employé ou bénévole de la Maison de la Famille D.A.C. de quelque manière que ce soit se verra refuser le service de droit d'accès supervisés.
19. Il est interdit de se présenter en état d'ébriété et/ou en consommation de drogue. Si vous sentez l'alcool, la visite sera annulée automatiquement.
20. Après 3 mois sans visites, les parents risquent de perdre leur priorité sur l'horaire.
21. Après **3 annulations non-motivées** cumulatives au dossier, la direction se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier pour faire place à d'autres demandeurs du service. Lors de la fermeture du dossier, une lettre sera envoyée aux parents et aux avocats des deux parties afin de les informer de la décision de la Maison de la Famille et des raisons qui la motivent.
22. Après **6 mois** sans contact d'un des deux parents avec la Maison de la Famille D.A.C., le dossier sera considéré fermé. Pour recevoir à nouveau les services, une nouvelle demande devra être faite et des frais d'ouverture devront être déboursés à nouveau par les deux parents.
23. Après **3 avertissements** écrits pour non-observation des règlements ou pour toute autre raison valable, votre dossier sera considéré fermé.
24. Aucun animal n'est accepté lors des visites.
25. L'usage d'appareils photo est permis. EN AUCUN TEMPS, LE PERSONNEL ET LES AUTRES USAGERS NE DOIVENT ÊTRE PHOTOGRAPHIÉS.
26. Lors des visites, il est interdit de prendre des enregistrements audio ou vidéo.
27. Les communications téléphoniques ou via internet (ex. : *Skype*) sont interdites.

28. Aucun cadeau de quelque forme que ce soit ne sera accepté par le personnel.

29. Pour toute plainte, l'utilisateur devra formuler sa demande conformément au protocole de plainte disponible sur le site internet de la Maison de la Famille D.A.C.

30. La MF fermera automatiquement votre dossier à l'échéance de votre ordonnance, convention ou formulaire de la DPJ. Il est de votre responsabilité de nous transmettre tout document juridique à jour et valide (ordonnance, entente ou formulaire) afin de conserver votre place.

La Maison de la Famille D.A.C. se réserve le droit de modifier les règlements en tout temps.

Parent _____ Date _____

Parent _____ Date _____

Responsable D.A.C. _____ Date _____

Maison de la Famille D.A.C. – 21 avril 2020